



Commune de Saint-Silvain-Bellegarde

dossier n° PC 023 241 15 A0001

date de dépôt : 21 mars 2015

demandeur : Monsieur BOURDERIONNET
BENOIT

pour : Construction d'une stabulation en
extension d'un bâtiment existant à usage de
stockage fourrage

adresse terrain : lieu-dit LA PRADELLE, à Saint-
Silvain-Bellegarde (23190)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Saint-Silvain-Bellegarde,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 mars 2015 par Monsieur BOURDERIONNET BENOIT demeurant lieu-dit LA PRADELLE, Saint-Silvain-Bellegarde (23190);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une stabulation en extension d'un bâtiment existant à usage de stockage fourrage ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA PRADELLE, à Saint-Silvain-Bellegarde (23190) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 117 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 avril 2015;

Vu l'avis favorable de Agence Régionale de Santé du Limousin - Délégation Territoriale de La Creuse en date du 30/04/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de consommation des espaces agricoles en date du 05/05/2015.

Vu l'avis favorable du Maire en date du 21/03/2015.

Considérant l'article R 111.21 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiment ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet prévoit un bardage de teinte RAL 1019 trop clair ;

Considérant que le projet prévoit une couverture en fibre ciment teinte naturel non autorisée ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couleur des tôles de bardage sera choisie parmi des tonalités RAL plus foncées, par exemple : 6003, 6006, 6007, 6008, 6014, 7002, 7003, 7006, 7009, 7013, 7015, 7022, 7037, 8014, 8028.

Article 3

La couleur des tôles utilisées pour la couverture sera choisie parmi les tonalités du nuancier régional.

Fait à St Silvain Bellegarde, le 28 mai 2015

Le maire,


Alain BUJADOU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.